



REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

COUR DES COMPTES

Le Rapport public
2005

Résumé

REPUBLIQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

COUR DES COMPTES

15, Avenue F. D. Roosevelt

Tél : (221) 849 40 01

Fax : (221) 849 43 62

BP : 9097 Dakar Peytavin

Le Rapport public
2005

Résumé

Cour des comptes

15, Avenue Franklin Roosevelt

BP 9097 Dakar Peytavin

Dakar (Sénégal)

Tél : (221) 849 40 01 et 02

Fax : (221) 849 43 62

Ce rapport pourra également être consulté sur les sites :

www.courdescomptes.sn

www.primature.gvt.sn

Avertissement

La présente brochure est un résumé destiné à faciliter la lecture du rapport général public 2005 de la Cour des Comptes.

Seul le texte du rapport auquel sont annexées les réponses des administrations et entreprises contrôlées engage la Cour.

SOMMAIRE

INTRODUCTION :..... 9

PREMIERE PARTIE

FONCTIONNEMENT DE LA COUR :..... 11

1- EVOLUTION DES RESSOURCES HUMAINES :..... 13

1.1- LES MAGISTRATS ET LES AUTRES PERSONNELS

DE CONTROLE :..... 13

1.2- LE PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE 13

2- LES MOYENS MATERIELS :..... 13

2.1- LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT (HORS PERSONNEL)..... 13

2.2- LE BUDGET D'INVESTISSEMENT :..... 14

DEUXIEME PARTIE

ACTIVITES DE LA COUR :..... 15

CHAPITRE PREMIER :

LE MINISTERE PUBLIC 17

CHAPITRE II

LA CHAMBRE DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINAN

CIERES (CABF)..... 18

CHAPITRE III

ACTIVITES DE LA CHAMBRE DES AFFAIRES

ADMINISTRATIVES ET DES COLLECTIVITES

LOCALES (CAACL)..... 18

CHAPITRE IV

ACTIVITES DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE

FINANCIERE (CDF)..... 20

CHAPITRE V

ACTIVITES DE LA COMMISSION DE VERIFICATION
DES COMPTES ET DE CONTROLE DES ENTREPRISES

PUBLIQUES (CVCCEP)..... 21

TROISIEME PARTIE

EXEMPLE DE CONTROLE ET D'OBSERVATION DE LA COUR...23

CHAPITRE PREMIER

LA DIRECTION DE L'ELEVAGE:..... 25

PRESENTATION :..... 25

I- PRINCIPALES OBSERVATIONS ISSUES DU CONTROLE :..... 25

II- PRINCIPALES RECOMMANDATIONS DE LA COUR :..... 26

CHAPITRE II

L'AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI DES JEUNES (ANEJ) :.... 26

PRESENTATION :..... 26

I - PRINCIPALES OBSERVATIONS ISSUES DU CONTROLE :..... 27

III- PRINCIPALES RECOMMANDATIONS DE LA COUR :..... 28

CHAPITRE III

L'HOPITAL ARISTIDE LE DANTEC :..... 28

PRESENTATION :..... 28

I- PRINCIPALES OBSERVATIONS ISSUES DU CONTROLE :..... 29

II - PRINCIPALES RECOMMANDATIONS DE LA COUR :..... 30

CHAPITRE IV

LE BUREAU SENEGALAIS DU DROIT D'AUTEUR (BSDA) :.....	31
PRESENTATION :.....	31
I- PRINCIPALES OBSERVATIONS ISSUES DU CONTROLE :.....	31
II- PRINCIPALES RECOMMANDATION DE LA COUR :.....	32

QUATRIEME PARTIE

SUITES DONNEES AUX OBSERVATIONS PRECEDENTES

DE LA COUR :.....	33
--------------------------	-----------

1- LES RECOMMANDATIONS ISSUES DU CONTROLE

EFFECTUE EN 2000 AU CENTRE NATIONAL

DE TRANSFUSION SANGUINE (CNTS) :.....	36
--	-----------

1-1-LES RECOMMANDATIONS MISES EN ŒUVRE :.....	36
---	----

1-2- LES RECOMMANDATIONS RESTEES SANS SUITE :.....	37
--	----

2- LES DIRECTIVES ISSUES DU CONTROLE EFFECTUE

EN 2000 AU CENTRE EXPERIMENTAL DE RECHERCHE

ET D'ETUDES POUR L'EQUIPEMENT (CEREEQ) :.....	38
--	-----------

2-1- LES DIRECTIVES MISES EN ŒUVRE :.....	38
---	----

2-2- LES DIRECTIVES RESTEES SANS SUITE :.....	38
---	----

3- LES RECOMMANDATIONS ISSUES DU CONTROLE

EFFECTUE EN 2000 A L'INSTITUT SUPERIEUR DE

L'EDUCATION POPULAIRE ET DES SPORTS (INSEPS) :.....	39
--	-----------

3-1 LES RECOMMANDATIONS MISES EN ŒUVRE :.....	39
---	----

3-2 LES RECOMMANDATIONS RESTEES SANS SUITE :.....	40
---	----

4 - LES DIRECTIVES ISSUES DU CONTROLE EFFECTUE

EN 2001 A LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT

AGRICOLE ET INDUSTRIEL (SODAGRI) :.....	40
--	-----------

4-1- LES DIRECTIVES MISES EN OEUVRE :.....
40

4-2- LES DIRECTIVES RESTEES SANS SUITE :..... 42

**5 - LES RECOMMANDATIONS ISSUES DU CONTROLE
EFFECTUE EN 2001 A LA SOCIETE DES EAUX**

DU SENEGAL (SONES) :..... 42

5-1- LES RECOMMANDATIONS MISES EN OEUVRE :..... 42

5.2- LES RECOMMANDATIONS RESTEES SANS SUITE :..... 44

**6 - LES DIRECTIVES ISSUES DU CONTROLE EFFECTUE
EN 2003 A LA SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE**

(SENELEC) :..... 45

6-1- LES DIRECTIVES MISES EN OEUVRE :..... 45

6-2- LES DIRECTIVES RESTEES SANS SUITE :..... 45

**7 - LES RECOMMANDATIONS ISSUES DU CONTROLE
EFFECTUE EN 2003 A LA SOCIETE DES TRANSPORTS**

DU CAP - VERT (SOTRAC SA) EN LIQUIDATION :..... 46

7-1- LES RECOMMANDATIONS MISES EN OEUVRE :..... 46

7-2- LES RECOMMANDATIONS RESTEES SANS SUITE :..... 48

COUR DES COMPTES

INTRODUCTION

L'année 2005 a été principalement marquée par l'élaboration de nouveaux textes avec lesquels la Cour, tirant les leçons de ses premières années de fonctionnement, poursuivra sa mission permanente au service d'une bonne utilisation des ressources publiques.

La Cour a parallèlement exécuté une partie de son programme annuel et le présent Rapport général public fait la synthèse des contrôles y afférents.

Comme par le passé et conformément à la loi, les réponses des responsables concernés par les constatations de la Cour y sont insérées.

Par ailleurs, afin de mesurer les effets de son intervention, la Cour des Comptes donne, pour la première fois, l'état d'application des directives issues de quelques unes de ses observations.

Cet exercice dont la méthodologie devra être améliorée fournit un indicateur utile du niveau d'engagement des entités pour une meilleure gestion en même temps qu'il permet à la Cour d'affiner la pertinence de ses recommandations.

COUR DES COMPTES

PREMIERE PARTIE :
FONCTIONNEMENT
DE LA COUR

COUR DES COMPTES

1- EVOLUTION DES RESSOURCES HUMAINES

1.1 LES MAGISTRATS ET LES AUTRES PERSONNELS DE CONTROLE

En 2005, la Cour des Comptes a fonctionné avec un personnel de contrôle composé de : de trente et un (31) magistrats, six (06) commissaires, trois (03) rapporteurs particuliers un (1) assistant de vérification.

1.2 LE PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Au 31 décembre 2005, le personnel administratif et technique de la Cour était constitué de cinquante huit (58) agents répartis dans les emplois suivants : Greffier en chef, Conservateurs d'archives, Informaticiens, Greffiers, Archivistes,; Secrétaires d'administration ; Secrétaires de direction , Gendarmes ; Agents administratifs ; Secrétaires dactylographes ; Commis d'administration ; Chauffeurs ; Agents de service ; Manœuvres.

2- LES MOYENS MATERIELS

2.1 LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT (HORS PERSONNEL)

En 2005, des crédits d'un montant de 193 450 000 F ont été ouverts au titre du fonctionnement (hors personnel) de la Cour des Comptes. Ces crédits ont été exécutés à hauteur de 80 %.

2.2 LE BUDGET D'INVESTISSEMENT

Dans le cadre du programme triennal d'investissement public, la Cour des Comptes a été dotée, en 2005, de crédits de paiement d'un montant de 195 000 000.

Cette dotation exécutée à 73 % a permis, entre autres réalisations, la construction, dans l'enceinte de la Cour, d'une salle des archives dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée à l'AGETIP.

DEUXIEME PARTIE
ACTIVITES DE LA COUR

COUR DES COMPTES

CHAPITRE PREMIER :

LE MINISTERE PUBLIC

Les activités du Commissaire du Droit ont trait à ses missions tant juridictionnelles que non juridictionnelles.

Ainsi, le Commissaire du Droit a rendu des conclusions relatives aux comptes de gestion de la Recette et de la Paierie générale du Trésor, de la Trésorerie Paierie régionale de Kaolack et de la commune de Sokone.

Il a aussi conclu sur des demandes de quitus introduites par d'anciens comptables publics.

S'agissant des procédures répressives pour faute de gestion, le Commissaire du Droit a renvoyé devant la Chambre de Discipline financière :

- Le chef de mission d'aménagement et de promotion du technopole de Dakar : gestions 2000 à 2002.
- Les anciens gestionnaires du Programme de développement intégré de la Santé (PDIS) : gestions 1998 à 2000
- Les anciens présidents du Conseil d'Administration et Directeur général de l'Institution de Prévoyance retrait du Sénégal (IPRES) : gestion 1997 à 2000.

Le Commissaire du Droit a en outre présenté des réquisitoires aux fins de poursuites contre :

- un ancien directeur général du Centre des œuvres universitaires de Dakar (COUD) ;
- un ancien administrateur du Fonds de Promotion économique ;
- des responsables de la Caisse de Sécurité sociale.

CHAPITRE II

LA CHAMBRE DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES (CABF)

Les retards constatés naguère dans le dépôt des comptes de gestion et les problèmes liés à leur mise en état d'examen commencent à se résorber.

La CABF a ainsi reçu, en 2004 - 2005, les pièces justificatives des comptes de gestion de 2003 de l'ensemble des comptables principaux du Trésor.

La CABF a rendu des arrêts provisoires concernant le compte de gestion 1997 de la Paierie générale du Trésor et les comptes de gestion 1998 des Trésoreries Paierie régionales de Kaolack, Saint - Louis et Ziguinchor et a ordonné un complément d'instruction pour Tambacounda, Louga et Kolda.

CHAPITRE III :

ACTIVITES DE LA CHAMBRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DES COLLECTIVITES LOCALES (CAACL)

A l'image de l'année 2004, les activités de la Chambre ont été largement tributaires des conditions de reddition des comptes des collectivités locales. Au 31 décembre 2005, une grande majorité de comptables n'ont pas rendu compte de leur gestion ou ont déposé des comptes qui n'étaient pas en état d'être jugés.

Ainsi, outre la procédure d'amende pour retard ouverte à l'encontre d'une cinquantaine de comptables des collectivités locales, la Chambre a rendu des arrêts de rejet de comptes qu'elle a jugés ne pas être en état d'examen. Il s'agit des comptes de gestion concernant : la région de Kolda et les communes de kaolack, kolda, Gossas, Foundiougne, Nioro du rip, Guinguineo, Dahara et Kahone.

Au total, l'absence de pièces générales (budgets, comptes administratifs), de pièces justificatives de recettes ou de dépenses, de visa de l'autorité hiérarchique chargé du contrôle de la régularité formelle des comptes ainsi que le défaut d'enchaînement des comptes ont constitué les motifs de rejet.

La chambre a eu outre jugé, à titre définitif, une procédure de gestion de fait concernant la commune d'arrondissement de Grand-Dakar ainsi que deux affaires relatives à des demandes de quitus formulées par des comptables publics sortis de fonction.

La chambre a transmis au Ministère public des rapports à fin d'arrêts portant sur les comptes des dix (10) collectivités locales suivantes : communautés rurales de Prokhane, Paoskoto, Ndrané Escalé, Wack Ngouna, Ngayène, Mampatin, Salikegué et Dioulacotou ; communes d'arrondissements de Djida - Thiaroye Kao et de Tivaoune -Diacksao.

Enfin, s'agissant du contrôle non juridictionnel, la CAACL a arrêté les rapports provisoires relatifs à l'examen de la gestion du Programme de Développement intégré de la Santé (PDIS), de la Direction de l'Action Sociale et de la Solidarité nationale, de la Direction de la Gestion du Patrimoine bâti de l'Etat (DGPB), et d'un certain nombre de collectivités locales.

CHAPITRE IV

ACTIVITES DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE FINANCIERE (CDF)

Au 31 décembre 2005, la Chambre de Discipline financière a connu de vingt (20) affaires de fautes de gestion, dont cinq (5) étaient en état d'être jugées, onze (11) autres, pendantes devant le ministère public et, les quatre (4) dernières, en cours d'instruction.

Les affaires dont les dossiers sont revenus du ministère public avec les conclusions du Commissaire du Droit concernent respectivement d'anciens gestionnaires :

- de la SODIDA 1990 et 1998
- de l'IPRES 1997 à 2000
- du Conseil économique et Social
- du Technopôle de Dakar
- du Programme de Développement
intégré de la Santé (PDIS) 1998 - 2000

A l'issue de leur instruction, onze (11) affaires ont fait l'objet chacune d'un rapport transmis, pour conclusions, au Commissaire du Droit. Elles concernent des gestionnaires des entités suivantes :

- la SSPP «Le Soleil» : 1997 à 2000
- le Projet agro-forestier de Diourbel : 1991 à 1998
- les crédits des élections du 24 mai 1998 : 1997 et 1998
- la SICAP : 1996 à 2000

CHAPITRE V

ACTIVITES DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES ET DE CONTROLE DES ENTREPRISES PUBLIQUES (CVCCEP)

Au cours de l'année 2005, la Commission de Vérification des comptes et de Contrôle des Entreprises publiques a initié et/ou finalisé huit contrôles. Les contrôles qui ont été finalisés portent sur le Bureau sénégalais des droits d'auteur (BSDA), l'Agence nationale pour l'emploi des jeunes (ANEJ) et l'hôpital Aristides Le Dantec (HALD). Les principales constatations et recommandations qui en découlent figurent en troisième partie du présent rapport.

Les contrôles initiés et non finalisés au 31 décembre 2005 concernent la Direction de l'Administration pénitentiaire (DAP), le Programme décennal de l'Education et de la Formation (PDEF), la société PETROSEN, la Direction de l'Education surveillée et de la Protection sociale (DESPS) et le Projet de Construction et de Réhabilitation du Patrimoine bâti de l'Etat (PCRPE).

COUR DES COMPTES

TROISIEME PARTIE

EXEMPLE DE CONTROLE ET D'OBSERVATION DE LA COUR

COUR DES COMPTES

CHAPITRE PREMIER :

LA DIRECTION DE L'ELEVAGE

PRESENTATION

Placée sous l'autorité du Ministre chargé de l'Elevage, la Direction de l'Elevage met en œuvre la politique définie pour ce sous-secteur par le biais de ses services propres et à travers différents projets.

En effet, le Projet d'Appui à l'Elevage (PAPEL), le Programme Panafricain de Contrôle des Epizooties - Sénégal (PACE), et le Projet d'Appui au Développement de l'Apiculture (PADA) appuient la Direction de l'Elevage dans ses missions de coordination, de suivi et d'évaluation, d'encadrement et de formation, de conseil ainsi que d'aménagement d'infrastructures et équipements pastoraux.

I- PRINCIPALES OBSERVATIONS ISSUES DU CONTROLE

Le contrôle de la Cour porte sur la période 1999 - 2002 et laisse apparaître des dysfonctionnements et irrégularités dans la situation administrative et la gestion des projets.

La gestion de la Direction de l'Elevage est marquée par une comptabilité des matières non exhaustive et des dépenses excessives d'entretien de véhicules n'appartenant pas aux projets.

D'autres irrégularités ont aussi été observées dans la gestion financière des projets avec, notamment, le fractionnement des commandes, l'absence de précompte de la TVA à l'occasion du règlement d'un certain nombre de factures et le défaut de visa de l'Inspecteur des opérations financières (IOF) sur plusieurs procès-verbaux de réception.

II- PRINCIPALES RECOMMANDATIONS DE LA COUR

La Cour recommande :

- de respecter les dispositions régissant les marchés publics ;
- de cesser de faire prendre en charge par les projets la réparation de véhicules n'appartenant pas à leur parc respectif ;
- de respecter l'obligation de précompte de la TVA à l'occasion des règlements aux fournisseurs

CHAPITRE II

L'AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI DES JEUNES (ANEJ)

PRESENTATION

Placée sous la tutelle du Ministère de la Jeunesse, l'Agence nationale pour l'Emploi des Jeunes (ANEJ) a pour mission principale de contribuer à l'insertion économique et sociale des jeunes.

L'ANEJ est administrée par un Conseil d'Orientation et de Coordination et par une Direction générale. Elle gère les trois (03) programmes suivants :

- le Fonds national d'Insertion des Jeunes (FNIJ)
- le Fonds d'Insertion des Jeunes / CONFEJES
- ASC / Emploi Jeunes

L'ANEJ dispose de ressources provenant de la subvention annuelle de l'Etat et de la subvention du Fonds national d'insertion des jeunes (FNIJ).

I - PRINCIPALES OBSERVATIONS ISSUES DU CONTROLE

Comme la plupart des agences créées durant la période écoulée, l'ANEJ est caractérisé par l'imprécision de son cadre juridique.

L'inexistence de procédures internes de recrutement a entraîné une inadéquation des profils aux postes, ce qui explique en partie l'impossibilité pour l'ANEJ d'atteindre des résultats satisfaisants.

Les nombreuses lacunes constatées dans la tenue de la comptabilité relèvent pour l'essentiel de l'incompétence du cabinet recruté à cet effet en 2004 mais aussi de celle de la Direction administrative et financière.

La Cour a ainsi relevé des erreurs comptables manifestes, le non respect de la réglementation relative à la comptabilité des matières, une utilisation irrégulière du carburant et une gestion hasardeuse de la trésorerie.

Par ailleurs, l'ANEJ est confrontée à un problème majeur de prévision budgétaire dû aux incertitudes concernant le niveau des financements à recevoir, les délais de leur mise en place (à titre d'exemple, les subventions de l'Etat ont été versées en mai et juin au cours de la gestion 2003, en mars et octobre pour l'exercice 2004) ainsi qu'à l'absence de maîtrise de l'ensemble des ressources des programmes qu'elle administre.

S'agissant enfin des performances de l'entité, il convient de noter que contrairement aux dispositions de son décret de création qui indique que les missions et objectifs de l'Agence doivent faire l'objet d'une lettre de mission du Ministre chargé de la Jeunesse, il n'a été trouvé que la lettre de mission de 2003, laquelle ne comportait aucune donnée chiffrée permettant une évaluation de l'efficacité des interventions de l'ANEJ.

Ainsi, aucune indication n'est donnée en ce qui concerne l'élaboration d'un portefeuille de projets porteurs, l'intermédiation auprès des organismes de financement et le recrutement d'un personnel d'appui qualifié, toutes initiatives qui sont au cœur des missions de l'Agence.

III- PRINCIPALES RECOMMANDATIONS DE LA COUR

La Cour recommande :

- d'initier une étude en vue d'une meilleure coordination des actions des différents programmes en faveur des jeunes ;
- de préciser dans les lettres de mission les objectifs à atteindre et les indicateurs retenus ;
- de mettre en place un mécanisme pertinent de contrôle interne au sein de l'Agence
- de recruter un personnel compétent pour les postes de Directeur administratif et financier et d'Assistant comptable ;
- de faire mesurer l'impact des interventions de l'ANEJ sur la population cible.

CHAPITRE III

L'HOPITAL ARISTIDE LE DANTEC

PRESENTATION

Créé en 1918, l'hôpital Aristide Le Dantec a été érigé en Centre hospitalier Universitaire (CHU) en 1962. Il est devenu Etablissement public de santé sur la base du décret 99 - 852 du 27 août 1999 portant application des lois de 1998 relatives à la réforme hospitalière et aux Etablissements publics de Santé .

L'hôpital Aristide Le Dantec est soumis à la double tutelle du Ministère de la Santé et du Ministère de l'Economie et des Finances.

I- PRINCIPALES OBSERVATIONS ISSUES DU CONTROLE

La mise en application de la réforme hospitalière a connu un retard lié à l'absence d'un projet d'établissement, à la léthargie de la Commission médicale d'Etablissement et à la réticence des différents chefs de service pour le respect du principe de centralisation des recettes qui n'a été effective qu'en 2001.

Si la plupart des spécialités médicales sont pratiquées à l'HALD, la qualité des soins reste tout de même limitée par la vétusté du matériel médical et des locaux, les ruptures fréquentes de médicaments et de réactifs et le déficit de personnel qualifié (infirmiers, sages-femmes et paramédicaux).

L'absence d'un mécanisme normalisé d'offre de gratuité d'actes et de soins à une partie de la population qui fréquente cet hôpital découle de l'incapacité du service social à mener, faute de moyens, l'enquête établissant le besoin du requérant et fait que presque tous les agents peuvent accorder des dispenses de paiement. Cette situation entraîne à la fois, une baisse importante des recettes et une consommation importante de produits pharmaceutiques.

La situation budgétaire de l'hôpital Aristide Le Dantec laisse apparaître la modestie des subventions de l'Etat par rapport aux activités de l'établissement, une tarification non homogène pour les mêmes actes, des recettes encaissées par le caissier central mais non enregistrées à la comptabilité ainsi que des écarts entre les recettes des services et les recettes de la comptabilité.

L'activité privée à l'hôpital directement rémunéré par les malades est prévue et encadrée par la réglementation en vigueur. Sa pratique à l'hôpital Aristides Le Dantec reste cependant marquée par de nombreux abus auxquels la Direction de l'Etablissement n'arrive pas à mettre fin.

S'agissant par ailleurs des dépenses de l'hôpital, la Cour a observé des fractionnements de commandes, le recours à des fournisseurs non retenus lors du dépouillement ainsi que des dépassements budgétaires et des dépenses non autorisées.

II - PRINCIPALES RECOMMANDATIONS DE LA COUR :

La Cour recommande :

- de trouver une réponse plus efficace à la demande de soins des catégories les plus vulnérables de la population ;
- de réactualiser et de rendre effective la réglementation relative à l'exercice des activités privées à l'hôpital ;
- de prendre les dispositions pour un fonctionnement normal de la Commission médicale d'Etablissement ;
- de concevoir un projet d'établissement qui puisse garantir plus de lisibilité à la gestion de l'hôpital et lui permettre de trouver l'appui d'autres partenaires ;
- de réglementer l'octroi des gratuités en mettant en place des procédures appropriées et en dotant le service social de moyens lui permettant d'exercer correctement ses attributions ;

CHAPITRE IV

LE BUREAU SENEGALAIS DU DROIT D'AUTEUR (BSDA)

PRESENTATION

Le Bureau sénégalais du Droit d'Auteur est chargé de la défense des droits des auteurs au Sénégal et se substitue en cas de besoin, aux sociétés de droits d'auteurs étrangères conformément à la législation nationale et aux conventions internationales.

Le BSDA tire ses revenus des retenues statutaires sur les diffusions d'œuvres de l'esprit et à cet égard, à côté de l'action de son personnel, le système de sécurisation holographique a permis une réduction de la piraterie et l'accroissement des sommes perçues au titre des redevances.

I- PRINCIPALES OBSERVATIONS ISSUES DU CONTROLE

La perception des droits d'auteur qui représentent le salaire différé du créateur, activité centrale du BSDA connaît un certain nombre d'insuffisances :

- en raison du manque de moyens humains et matériels, le BSDA n'arrive pas à procéder à l'identification exhaustive des propriétaires des œuvres ;
- la réticence des stations radio privées et la modicité du forfait annuel réclamé à la RTS se soldent par un niveau de perception qui lèse les auteurs ;
- l'insuffisance des moyens de coercition permet aux utilisateurs des œuvres de l'esprit de faire des déclarations à la fois fantaisistes et tardives.

La Cour a certes noté une hausse importante des répartitions depuis 1995, mais des sommes restent aujourd'hui encore non réparties faute d'identification correcte des bénéficiaires et les avances sur répartition ne sont pas toujours remboursées par les auteurs. L'endettement vis-à-vis du Fonds social reste lui aussi plutôt élevé.

II- PRINCIPALES RECOMMANDATION DE LA COUR

La Cour recommande :

- de prendre les dispositions nécessaires, en rapport avec le ministre chargé de la communication, pour porter la redevance payée par la RTS à un taux plus raisonnable ;
- d'étudier en rapport avec le ministre chargé de la communication, la possibilité de conditionner la subvention à la presse à la régularisation de la situation des bénéficiaires vis-à-vis du BSDA ;
- d'attirer devant les juridictions compétentes les assujettis réfractaires au paiement de la redevance sur les droits d'auteur.

QUATRIEME PARTIE

**SUITES DONNEES AUX
OBSERVATIONS PRECEDENTES
DE LA COUR**

COUR DES COMPTES

La Cour des Comptes a décidé, à partir du présent rapport public, de faire le point de l'état d'application des recommandations issues de quelques unes de ses interventions antérieures.

Pour cette première, la Cour a examiné les suites données à quelques unes des 119 observations concernant les entités suivantes :

- la Société de Développement agricole et industriel (SODAGRI)
- la Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES)
- le Centre expérimental de Recherches et d'Etudes pour l'Equipement (CEREEQ)
- l'Institut national supérieur de l'Education populaire et des Sports (INSEPS)
- la Société Nationale d'Electricité (SENELEC)
- le Centre national de Transfusion Sanguine (CNTS)
- la Société des Transports du Cap-Vert (ex SOTRAC en liquidation)

Si la plupart des recommandations ont été mises en œuvre, des progrès restent à faire, surtout de la part des ministères de tutelle.

En effet, les directives ont été principalement exécutées lorsqu'il s'est agi de rappeler les règles d'organisation comptable ou d'inviter les responsables concernées à clarifier la situation juridique au sein de leurs organismes respectifs. Il en est de même lorsqu'elles ont porté sur l'amélioration de l'organisation budgétaire.

La nécessité de sauvegarder les intérêts des entités publiques dans leurs relations avec d'autres entités publiques ou avec des partenaires du secteur privé semble également avoir été prise en compte par les dirigeants.

Plusieurs contrôles ont montré que les structures sont souvent défailtantes dans leurs relations avec l'Administration fiscale et avec les Institutions sociales. Les constatations de la Cour dans ce domaine ont certes permis la correction des irrégularités notamment en ce qui concerne le précompte de la TVA ou le reversement des retenues au profit de l'IPRES et de la CSS, mais la récurrence de ces manquements appelle une réaction d'ensemble plus ferme des pouvoirs publics.

Si les recommandations de la Cour sont globalement suivies par les entités contrôlées, les ministères de tutelle en revanche n'ont généralement pas accompli leur part dans les améliorations proposées et la Cour a relevé que les directives sont d'autant moins appliquées qu'elles appellent une action interministérielle.

Ainsi, les réformes institutionnelles proposées et dont la mise en œuvre dépend, dans une large mesure, des autorités gouvernementales n'ont pas eu lieu (ex. SODAGRI ; SENELEC ; Dakar Dem Dikk)

1 - LES RECOMMANDATIONS ISSUES DU CONTROLE EFFECTUE EN 2000 AU CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE (CNTS)

1-1 LES RECOMMANDATIONS MISES EN ŒUVRE :

- Signature avec la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie d'un protocole d'accord permettant à la chaire d'Hématologie de maintenir certaines activités de laboratoire au sein du CNTS.

Le protocole a été signé et validé par le Conseil d'administration du CNTS en sa séance du 30 août 2003 et approuvé par le ministère de tutelle.

- Revue à la hausse du montant du tarif forfaitaire actuel : organiser une concertation rapide avec les établissements de santé publics et privés afin d'établir des règles précises, concertées et acceptées pour les rétrocessions de sang et mettre en place un système efficace de suivi et de recouvrement des créances sur les structures de santé :

De nouveaux prix de cession de sang ont été fixés et approuvés par le Conseil d'administration en sa séance du 29 décembre 2003.

En outre, une division comptabilité et recouvrement a été créée au CNTS pour le suivi des créances et un agent recruté pour leur recouvrement.

1-2. LES RECOMMANDATIONS RESTEES SANS SUITE

Au Ministre de la Santé :

- prendre rapidement toutes les dispositions utiles pour l'application effective de la réforme mise en place par la loi 98-12 du 2 mars 1998 ;*
- se prononcer sur l'opportunité de maintenir le comité de santé du CNTS et le cas échéant, de prendre les dispositions législatives et réglementaires pertinentes ;*
- faire nommer par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances un comptable des matières compétent ou procéder à la formation du comptable des matières en fonction ;*
- envisager un prélèvement à la source à hauteur des montants dus, sur le budget alloué aux structures publiques de santé débitrice envers le Centre national de transfusion sanguine.*

2- LES DIRECTIVES ISSUES DU CONTROLE EFFECTUE EN 2000 AU CENTRE EXPERIMENTAL DE RECHERCHE ET D'ETUDES POUR L'EQUIPEMENT (CEREEQ)

2-1 LES DIRECTIVES MISES EN OEUVRE

- mettre en place un véritable plan d'équipement et le respecter :

Le CEREEQ a obtenu, dans le cadre du Programme Sectoriel des Transports (PST 2) une subvention d'investissement de 530 millions de F pour l'équipement en matériel de sondage et de laboratoire, de bureau-tique, de matériel informatique, etc.... réalisée au cours des années 2001 à 2005.

- Apurer dans des délais raisonnables les arriérés de cotisation aux organismes sociaux :

Le CEREEQ a apuré la totalité des arriérés de cotisation à l'IPRES par chèque du 31 janvier 2001.

Le principal des arriérés de cotisation auprès de la CSS est entièrement réglé alors qu'un moratoire est signé pour apurer les pénalités dues à cet organisme.

2-2 LES DIRECTIVES RESTEES SANS SUITE

a - Au Ministre chargé de l'Equipement :

- mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin que l'établissement puisse recouvrer rapidement les créances concernant les différentes administrations ;

- accélérer la transformation du statut du CEREEQ et prévoir les mesures d'accompagnements nécessaires, c'est-à-dire l'abandon de certaines créances de l'Etat afin de constituer un actif net positif et un volant de trésorerie suffisant.

b. Au Directeur du CEREEQ :

- mettre en place des procédures adaptées afin de respecter les règles comptables de base, en particulier le principe de séparation des exercices ;

- utiliser des taux d'amortissement identiques pour des immobilisations de même nature ;

- faire respecter scrupuleusement les règles de fonctionnement de la «caisse de chantier».

3 - LES RECOMMANDATIONS ISSUES DU CONTROLE EFFECTUE EN 2000 A L'INSTITUT SUPERIEUR DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DES SPORTS (INSEPS)

3-1 LES RECOMMANDATIONS MISES EN ŒUVRE :

- Le respect de l'obligation de produire à la Cour le compte de gestion de l'établissement :

Les comptes de gestion de l'INSEPS sont désormais produits. Ainsi, le compte de gestion de l'exercice 2005 a été déposé à la Cour des Comptes en même temps que ceux des autres entités de l'Université Cheikh Anta Diop.

- Le respect par l'Agent comptable de l'obligation de présenter aux ordonnateurs «pour accord», la situation des opérations budgétaires

de l'établissement conformément aux dispositions du décret 78-173 du 2 mars 1978 portant régime financier de l'UCAD.

Cette directive est désormais appliquée par l'Agent comptable.

3-2 LES RECOMMANDATIONS RESTEES SANS SUITE :

Néant

4 - LES DIRECTIVES ISSUES DU CONTROLE EFFECTUE EN 2001 A LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE ET INDUSTRIEL (SODAGRI)

4-1 LES DIRECTIVES MISES EN OEUVRE

- le recouvrement des sommes dues à la SODAGRI par certains entrepreneurs et représentant la différence entre les montants encaissés et le coût des travaux effectivement réalisés :

Par jugement confirmé par la Cour d'Appel Monsieur Maodo THIAM de l'entreprise EMMEBN a été condamné à payer à la SODAGRI la somme de 46 869 539 F dont 37 100 273 versés directement par la Société nationale de Recouvrement (SNR) en couverture des cautions délivrées par l'ex Banque Sénégalo-kowétienne (BSK) et le reliquat par Monsieur THIAM lui-même.

- la mise en place d'une comptabilité à temps réel :

La direction de la SODAGRI indique que tel est désormais le cas et que d'ailleurs les états financiers de l'exercice 2000 ont été approuvés dans les délais.

- les poursuites judiciaires contre les auteurs de détournement de deniers publics :

La SODAGRI a déjà obtenu la condamnation de Monsieur Kaba Aïdara COULIBALY son ancien Directeur administratif et financier pour détournement de deniers publics portant sur une somme de 26,7 millions de F. La propriété de la villa de Monsieur COULIBALY sise à Fann Hock à Dakar a été effectivement mutée au nom de la SODAGRI suivant acte notarié du 23 mai 2001.

- le respect des dispositions en matière de cession d'actifs :

La SODAGRI a commencé la mise en œuvre de cette directive en procédant à la récupération du lot de matériel agricole indûment cédé à la société Sud-Meca.

- le respect des dispositions réglementaires régissant l'octroi de primes de rendement :

D'après la Direction de la SODAGRI, l'octroi de primes de rendement est soumis aux autorités compétentes après délibération du Conseil d'administration et de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les résultats comptables de l'exercice concerné.

- La mise en place d'une nouvelle organisation et l'élaboration d'un plan social adapté à la situation de l'entreprise :

Le Conseil d'Administration de la SODAGRI a approuvé le nouvel organigramme de la société suite à l'étude sur sa restructuration.

Par ailleurs, un plan social articulé autour de départs négociés d'agents est déjà mis en œuvre avec le départ de 7 agents sur un objectif de 20.

4-2 LES DIRECTIVES RESTEES SANS SUITE :

a. Au Premier Ministre :

- tirer le bilan de l'activité de la Sodagri et statuer sur son avenir.

b. Au Ministre chargé de l'agriculture :

- présider annuellement une réunion du comité régional de Développement spécial à Kolda regroupant le Directeur de la CNCAS, de la SODAGRI, les élus locaux et les représentants de GIE pour résoudre les problèmes de financement et d'attribution des parcelles aménagées.

c. Au Directeur de la SODAGRI

- ne comptabiliser des créances en charges et pertes diverses qu'après avoir usé de toutes les voies de recours et après autorisation du Conseil d'administration ;

- veiller à la mise en place d'un service de contrôle de gestion, opérationnel en le dotant de moyens suffisants et en préciser les missions.

5 - LES RECOMMANDATIONS ISSUES DU CONTROLE EFFECTUE EN 2001 A LA SOCIETE DES EAUX DU SENEGAL (SONES)

5-1 LES RECOMMANDATIONS MISES EN OEUVRE

- procéder à un audit technique de la maintenance des biens gérés par la SDE conformément au contrat d'affermage :

La mission d'audit a été lancée en septembre 2001 avec :

- la mise à jour de l'inventaire et le diagnostic complet de l'état de l'infrastructure ;
- l'analyse du système de maintenance de la SDE et l'évaluation détaillée des travaux d'entretien et de réparation par le fermier ;
- l'évaluation des travaux d'entretien et de renouvellement nécessaires et les recommandations sur la maintenance.

Les rapports définitifs relatifs à ces trois phases ont été déposés entre avril 2003 et octobre 2004.

La SDE a d'ores et déjà pris en compte dans son système de management- qualité plusieurs recommandations du consultant pour améliorer la maintenance de l'infrastructure.

- faire respecter par l'exploitant ses obligations contractuelles en vue d'améliorer la qualité du service fourni aux usagers :

Un plan d'action a été élaboré en rapport avec le fermier pour corriger les anomalies détectées lors des missions de contrôle, avec plus de précision sur la nature des travaux à effectuer et sur les délais.

- étudier en collaboration avec la SDE et les ministères de tutelle des amendements contractuels à adopter afin de supprimer les insuffisances du contrat d'affermage, notamment en instaurant des mesures coercitives réciproques et graduées ;

Un comité comprenant la SONES, la SDE et les ministères de tutelle mis en place pour le suivi du contrat de performance fait régulièrement le point sur les obligations des deux parties et les insuffisances relevées ont été corrigées par l'avenant n° 3 au contrat d'affermage.

- *veiller au règlement régulier de la redevance et obtenir, le cas échéant, l'application de pénalités :*

Les versements de la redevance sont effectués depuis 2004 dans des délais moyens de trois (03) jours.

*** Autres recommandations mises en oeuvre**

- *tenir régulièrement les registres du personnel et élaborer un recueil des textes réglementaires relatifs à la gestion de la paie et à la gestion des ressources humaines ;*
- *obtenir systématiquement l'aval du Conseil d'administration pour les dépenses supplémentaires affectant les marchés préalablement approuvés ;*
- *cesser l'indexation systématique des primes à l'inflation ;*
- *respecter la réglementation en matière de déplacement à l'étranger.*

5.2. LES RECOMMANDATIONS RESTEES SANS SUITE :

a. Au Ministère de l'Economie et des Finances :

- *statuer sur l'imposition de l'avantage en nature octroyé par la SONES aux bénéficiaires de véhicules sous contrat ;*
- *se prononcer définitivement sur le règlement des dettes croisées relevant de l'ex SONEES ainsi que sur les réclamations de la SONES et envisager une possible compensation avec les arriérés des communes après l'intervention éventuelle d'un expert.*

b. Au Ministre chargé de l'Hydraulique :

- *respecter les clauses du contrat de plan et du contrat de performance notamment celles concernant ses prérogatives de contrôle ;*

- *exercer ses prérogatives de contrôle et de tutelle par la consultation et l'approbation des conventions triennales d'investissement ;*
- *dresser un bilan de la réforme institutionnelle dans toutes ses composantes et approfondir la réflexion sur un éventuel passage en concession;*
- *le renouvellement de l'ensemble des administrateurs.*

c. Au Président du Conseil d'administration de la SONES :

- *doter le conseil d'outils lui permettant d'assurer un contrôle permanent et efficace de la gestion de l'entreprise.*

6 - LES DIRECTIVES ISSUES DU CONTROLE EFFECTUE EN 2003 A LA SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE (SENELEC)

6-1 LES DIRECTIVES MISES EN ŒUVRE

- *fiabiliser les comptes afin de permettre l'évaluation de la Sénélec sur la base d'états financiers de synthèse dûment certifiés.*

Pour l'essentiel, les réserves des commissaires aux comptes ont été levées et les comptes 2004 et 2005 ont été certifiés avec une réserve relative au régime juridique des biens mais dont la solution relève de l'Etat.

6-2 LES DIRECTIVES RESTEES SANS SUITE

a. Au Ministre chargé de l'Energie :

- *faire abroger l'article 4 de la loi 98-06 du 28 janvier 1988 autorisant la transformation de la SENELEC en société anonyme à*

participation majoritaire afin de permettre le contrôle de celle-ci par la Cour des Comptes

- inclure dans les critères de choix d'un éventuel partenaire stratégique le prix d'acquisition par action et le niveau de participation au capital ;

- prendre en compte les réflexions de la Task force afin de prendre la pleine mesure des difficultés structurelles de la SENELEC et définir à cet effet, une modalité de privatisation adaptée.

b. Au Président du Conseil d'administration de la SENELEC :

- rappeler aux administrateurs leur rôle d'acteurs essentiels dans la définition des orientations stratégiques de la SENELEC ;

- doter le conseil d'outils lui permettant d'assurer un contrôle permanent et efficace de la gestion de l'entreprise ;

- veiller à ce que l'utilisation des fonds issus de l'emprunt obligatoire soit conforme à son objectif.

7 - LES RECOMMANDATIONS ISSUES DU CONTROLE EFFECTUE EN 2003 A LA SOCIETE DES TRANSPORTS DU CAP - VERT (SOTRAC SA) EN LIQUIDATION

7-1 LES RECOMMANDATIONS MISES EN OEUVRE

- La prise en charge du déficit occasionné par le «Service minimum» (déficit d'exploitation et dépréciation des immobilisations) :

Par acte administratif approuvé le 11 avril 2003 par le Ministre délégué chargé du budget, l'Etat a acquis les actifs d'exploitation de l'ex SOTRAC à leur valeur vénale au 1er décembre 1998 (démarrage du

service minimum), avec pour conséquence, la prise en charge par l'Etat, de la dépréciation desdits actifs.

Le déficit d'exploitation du service minimum a été comptabilisé dans les créances de la liquidation envers l'Etat et devrait être régularisé dans le cadre du règlement général des créances réciproques entre l'Etat et la liquidation de l'ex SOTRAC.

- Définir le schéma de transfert des actifs de l'ex SOTRAC à la Société DDD et en tirer les conséquences budgétaires à l'aide d'une loi de finance rectificative pour 2003 ou initiale pour 2004.

Le produit de la cession des actifs de l'ex SOTRAC à la société Dakar Dem Dikk par l'Etat du Sénégal a été comptabilisé dans la loi de finances 2004.

- Le recensement et le suivi des litiges opposant l'ex SOTRAC à certains agents :

Ce recensement est fait et tous les dossiers y afférents ont été transmis à l'Agence judiciaire de l'Etat sur avis de la Commission de liquidation.

- La production des comptes annuels de la liquidation et leur soumission à l'avis de la commission de liquidation avant leur approbation formelle.

Les comptes annuels sont établis et sont régulièrement soumis à l'avis de la Commission de liquidation avant leur approbation par l'Assemblée des actionnaires.

7-2 LES RECOMMANDATIONS RESTEES SANS SUITE :

a. Au Ministre de l'Economie et des Finances et au Ministre de l'Equipeement et des Transports :

- de se prononcer sur le sort définitif à réserver au matériel mis à la disposition du Dakar Dem Dikk ;

- en rapport avec le Ministre chargé des transports, régulariser la situation juridique de Dakar Dem Dikk par son érection en société anonyme à participation publique majoritaire ;

- veiller à ce que les dispositions de la loi 90-07 soient respectées, notamment en ce qui concerne :

- la rémunération du Directeur général et du Président et des membres du conseil d'administration,*
- la composition du conseil d'administration*

b. Au Liquidateur de la SOTRAC :

- se conformer aux dispositions de l'article 8 de la loi 84-64 du 16 août 1984 fixant les modalités de la liquidation des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte pour ce qui est des créances irrécouvrables et produire à l'appui un dossier complet attestant des diligences entreprises.